

VD_GERICHTE TD19.014393 vom 28. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.014393

FR: VD_GERICHTE TD19.014393 du 28 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE TD19.014393 del 28 settembre 2022

Erwägungen

E. 6

La situation financière des parties est la suivante :

E. 6.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir constaté les faits de manière inexacte. Ces derniers n'auraient pas tenu compte de ses allégués, pièces et conclusions relatifs à l'arriéré de contributions d'entretien, en particulier dès le 1er juin 2019, cela sans motivation, de sorte que son droit d'être entendue n'aurait pas été respecté, entraînant une violation de l'art. 205 al. 3 CC.

E. 6.2

La motivation de l'appelante mélange plusieurs objets, soit l'arriéré des contributions d'entretien dues pour la période du 1er avril 2017 au 30 mai 2019, les dettes de l'intimé liées à l'absence de versement des contributions d'entretien en sa faveur jusqu'au jour du jugement de divorce définitif et exécutoire et le paiement de la contribution d'entretien après divorce, requise dès le 1er juin 2019, mais allouée dès jugement définitif et exécutoire par les premiers juges.

E. 6.2.1

Pour ce qui concerne l'arriéré des contributions d'entretien pour la période du 1er avril 2017 au 30 mai 2019, le jugement querellé retient les faits tels qu'allégués par l'appelante dans sa demande du 29 mai 2019. Il fait état de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union

- 20 - conjugale du 9 mai 2017 prévoyant le versement de la part de l'intimé d'une pension mensuelle de 3'770 fr. par mois dès le 1er avril 2017 en faveur de l'appelante, de la plainte pénale du BRAPA du 18 novembre 2018 à l'attention de Ministère public et des montants en résultant, soit un arriéré de 60'320 fr. dû au 8 novembre 2018, dont 1'380 fr. dus en faveur de l'Etat. En revanche, les premiers juges n'ont pas retenu le montant de 98'020 fr. allégué par l'appelante à titre d'arriéré pour la période du 1er avril 2017 au 30 mai 2019, ce que l'appelante conteste. Certes, cette prétention étant soumise à la preuve par appréciation, les premiers juges auraient pu, malgré la maxime des débats, faire usage de leur devoir d'interpellation, afin que l'appelante produise une attestation corrigeant une offre de preuve insuffisante. Cependant, l'appelante n'avait pris aucune conclusion relative au paiement de cet arriéré alors que la maxime de disposition le lui imposait ; au contraire, elle avait renoncé à l'audience du 27 mai 2020 à la conclusion initiale qui portait sur cet objet. Compte tenu des maximes applicables, les premiers juges n'avaient donc pas à statuer d'office sur cet arriéré, ni à établir les faits ni, partant, à interpellier l'appelante sur ce point.

E. 6.2.2

Quant à la contribution d'entretien post divorce requise par l'appelante dès le 1er juin 2019, les premiers juges se sont prononcés sur cet objet en allouant une contribution après divorce dès jugement définitif et exécutoire, cela jusqu'au 30 avril 2026. L'appelante ne conteste pas le dies a quo, mais estime qu'en n'allouant pas de contribution d'entretien dès le 1er juin 2019, les premiers juges ne se seraient pas prononcés sur l'arriéré des contributions dues dès le 1er juin 2019 jusqu'au jour du jugement de divorce définitif et exécutoire. Sa vision est erronée. Le fait pour les magistrats de ne pas avoir statué dans le sens requis par l'appelante ne signifie pas qu'ils n'ont pas statué. Ils se sont au contraire expressément prononcés sur le montant de la contribution post divorce, sur le dies a quo et la durée de son versement. Elle ne saurait non plus leur reprocher de ne pas avoir statué d'office sur un arriéré de pensions dues pour la période du 1er juin 2019 au jour du jugement de divorce

- 21 - définitif et exécutoire, alors qu'elle n'a pris aucune conclusion en ce sens, comme le lui imposait la maxime de disposition (cf. infra consid. 6.2.3).

E. 6.2.3

Pour ce qui concerne l'arriéré de pensions dû dès le 1er juin 2019 jusqu'au jour du jugement définitif et exécutoire, l'appelante n'a pris aucune conclusion tendant à son paiement. En effet, la conclusion II de sa demande, telle que modifiée le 24 août 2020, ne peut être interprétée comme tendant au paiement d'un arriéré de pensions dû en vertu de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017, dès lors que cette ordonnance, toujours applicable pendant la procédure de divorce, prévoyait une contribution de 3'770 fr. et que l'appelante a conclu au paiement d'une pension mensuelle de 3'000 francs. L'appelante aurait dû alléguer cet arriéré de pensions et le faire valoir comme une dette existante entre époux et croissante au cours de la procédure, afin que son règlement soit traité dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Or, à ce titre, l'appelante n'a fait valoir aucune prétention d'entretien sur la base de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017, mais a uniquement conclu à ce que la liquidation du régime matrimonial soit ordonnée et partant, à ce qu'il soit dit que l'intimé est son débiteur et lui doit immédiat paiement de 50'000 fr., subsidiairement 36'986 fr. au lieu de 35'477 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2020, 20'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2020 et de la somme de 4'594 fr. 90 au lieu de la somme de 8'889 fr. 95 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2020 (V).

E. 6.3

Par conséquent, les premiers juges n'ayant pas à établir d'office les faits relatifs aux arriérés des contributions à intégrer dans la liquidation du régime matrimonial ni à statuer au-delà des conclusions prises, ils n'ont pas violé le droit d'être entendue de l'appelante, ni les règles régissant la liquidation du régime matrimonial, étant rappelé que l'appelante a retiré sa conclusion en paiement de l'arriéré d'entretien.

- 22 -

E. 7

L'appelante se plaint d'une violation du principe *jura novit curia* prévu à l'art. 57 CPC. Elle reproche aux premiers juges de ne pas lui avoir, d'office, sur la base de cette disposition, alloué sa conclusion en paiement de l'arriéré de contributions d'entretien. La motivation de l'appelante est erronée, lorsqu'elle soutient qu'en application de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017 les premiers juges ne « pouvaient ignorer »

qu'un arriéré lui était dû par l'intimé. Même si tel était le cas, il appartenait à l'appelante, en vertu de la maxime des débats, d'alléguer précisément le montant de l'arriéré qui lui était dû et de l'établir, afin d'en déduire un droit au paiement, ainsi que de prendre une conclusion en ce sens en application de la maxime de disposition, ce qu'elle a omis. Par conséquent, le grief d'une violation de l'art. 57 CPC doit être rejeté.

E. 8.1

L'appelante se prévaut d'une violation de l'art. 223 CPC. Elle considère que dans la mesure où l'intimé n'a pas procédé et qu'un jugement par défaut a été rendu, l'autorité aurait dû admettre ses prétentions en liquidation du régime matrimonial, sans aucune réserve.

E. 8.2

L'art. 55 al. 1 CPC fonde l'application du principe de la maxime des débats en procédure civile suisse, sauf dispositions contraires prévoyant l'application de la maxime inquisitoire, non applicable en l'espèce. Comme exposé précédemment (cf. supra consid. 4.2), dans les procès régis par la maxime des débats, les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits et doivent présenter leurs allégués et offres de preuve dans les formes et temps utiles selon la procédure applicable. A défaut, le tribunal ne tient pas compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (CACI 20 octobre 2015/547 ; Haldey, CR CPC, n. 3 ad art. 55 CPC). Ainsi, d'un côté, il

- 23 - incombe au demandeur d'invoquer devant le tribunal les faits sur lesquels il fonde sa prétention (« fardeau de l'allégation ») et, de l'autre côté, il incombe au défendeur de contester les faits allégués par la première partie, faute de quoi ces faits lient en principe le tribunal (« fardeau de la contestation »). La question du degré de précision de l'allégation donne forcément lieu à interprétation. Comme on l'a vu (cf. supra consid. 4.2), les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 ; TF 4A_126/2019 du 17 février 2020 consid. 6.1.3), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante (TF 4A_312/2019 du 12 mai 2020 c. 3.3 ; TF 4A_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4.2.1, RSPC 2019 p. 387 note Bohnet). Dans le cadre de l'art. 223 al. 2 CPC, le seul fait que le défendeur omette de déposer une réponse ou de comparaître aux débats principaux ne signifie pas qu'il admette les conclusions de la demande. Partant, si le demandeur omet d'alléguer les faits pertinents pour fonder ses conclusions, sa demande sera rejetée, même en l'absence de réponse ou de défaut de la partie adverse (TF 5A_749/2016 du 11 mai 2017 consid. 4 et 5).

E. 8.3

Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, les premiers juges ont estimé que s'agissant des 20'000 fr. réclamés à ce titre et correspondant à divers objets, il était malaisé de déterminer quels étaient les fondements factuels des prétentions que l'appelante entendait déduire de la liquidation du régime matrimonial. En particulier, l'appelante n'avait produit aucun document ou facture à l'appui de ses allégations

- 24 - permettant d'établir l'existence et la valeur des objets réclamés à hauteur de 20'000 fr., et n'avait ainsi pas démontré avoir un droit sur ces objets. Elle devait alléguer les faits dont elle déduisait les prétentions de manière précise, avec pour chaque poste, une référence à une pièce produite, ce qu'elle avait omis. Il en allait de même des autres prétentions, soit le montant de 50'000 fr. réclamé à titre de participation aux avoirs financiers de l'intimé résultant de son activité professionnelle d'indépendant. Les comptes produits par l'appelante ne permettaient pas de démontrer ou de déduire l'existence d'éventuels acquêts à partager dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des parties. Quant au montant de 4'594 fr. 90 réclamé à titre d'impôts du couple impayés des années 2015 et 2016, l'appelante s'est certes vu délivrer des actes de défauts de biens à ce titre le 11 janvier 2019. Or, elle n'avait ni allégué ni démontré avoir payé ces montants. L'appelante ne remet aucunement en cause, de manière précise, ce raisonnement dans son mémoire d'appel. Elle ne démontre pas non plus qu'elle aurait satisfait à son devoir d'allégation. Elle soutient que ses prétentions reposent sur des pièces et des calculs. A titre d'exemple, sa prétention sur le véhicule Subaru repose sur l'allégation qu'elle possède les clés de cette voiture (all. 60 de la demande), ayant produit une photo de ces clés. Une telle preuve est manifestement insuffisante à pallier le défaut d'allégation d'un droit préférentiel sur ce véhicule, le défaut de la partie adverse ne permettant pas de remédier à ce manquement procédural. Par conséquent, le grief de l'appelante est mal fondé et c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas admis ses prétentions émises contre l'intimé à titre de liquidation du régime matrimonial.

E. 9

Enfin, l'appelante invoque une violation de l'art. 3 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 (LRAPA ; BLV 850.36). Elle estime qu'en raison du montant de 1'380 fr. auquel le BRAPA a été subrogé, celui-ci aurait dû être attrait à la

- 25 - procédure de première instance. Selon l'appelante, il serait ainsi justifié que le BRAPA soit partie à la procédure d'appel. Certes, le juge délégué a invité le BRAPA à se déterminer. Cela étant, au vu de la nouvelle jurisprudence fédérale (TF 5A_75/2020 du 12 janvier 2022 consid. 6.7 et 7.3 et 5A_69/2020 consid. 5 et 6 du 12 janvier 2022, arrêts destinés à publication), il n'y avait pas lieu de l'interpeller. Son écriture ne sera donc pas considérée.

E. 10.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement querellé doit être confirmé.

E. 10.2

Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC), selon les tarifs cantonaux (art. 96 CPC) adoptés en matière civile (TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] et TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, vu l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), seront mis provisoirement à la charge de l'Etat pour le compte de

l'appelante, qui succombe entièrement. Invité à déposer une réponse, l'intimé n'a pas procédé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC.

- 26 -

E. 10.3.1

En vertu de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, les conseils d'office des parties ont droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours nécessaires dans la procédure d'appel, rémunération fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Le tarif horaire de l'avocat est de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). L'indemnité, comprenant le défraiment et les débours, est en principe fixée à l'issue de la procédure (art. 2 al. 2 RAJ). Les débours du conseil d'office sont fixés forfaitairement à 2 % du défraiment hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe au département en charge du recouvrement des créances judiciaires de fixer le principe et les modalités du remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 10.3.2

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Cléo Buchheim a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans le cadre de la procédure d'appel. Elle a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré, du 26 juillet 2021 au 30 août 2022, 8 heures et 30 minutes au dossier. Ce relevé des opérations, adéquat, peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Buchheim doit être fixée à 1'494 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 29 fr. 88 et la TVA sur le tout par 117 fr. 34 (7,7 % de 1'523 fr.), soit 1'641 fr. 22 au total, arrondis à 1'642 francs.

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.